

# Convention de collaboration (établissements scolaires)

Entre :  
MINIBIGFOREST, Association Loi 1901, domiciliée à Villeneuve 44840 Les Sorinières  
Ci-après dénommée l'Association

Et :

---

Ci-après dénommé le Cocontractant

## Préambule

MINIBIGFOREST est une association loi 1901 dont l'objet est de renaturer l'Homme et renaturer la Terre en contribuant à la reforestation et à la préservation de l'environnement.

## Définitions

**LA METHODE** : il s'agit de la méthode inspirée par le botaniste japonais Akira MIYAWAKI qui travaille depuis des années à restaurer la végétation naturelle sur sols dégradés. Cette méthode vise à recréer des micro-forêts natives en s'inspirant des mécanismes des forêts naturelles. Les essences, une trentaine par forêt, sont choisies, selon le Potentiel Naturel de Végétation et plantées de façon très dense (3 arbres/m<sup>2</sup>) sur de petites surfaces. Chaque mètre carré de forêt se voit allouer un arbrisseau, un arbre de taille moyenne et un arbre de grande taille. Ce qui permet de recréer les strates naturelles de la forêt et de favoriser les stratégies de captation lumière optimales. La diversité des essences favorise la réimplantation de la biodiversité, chaque essence ayant ses propres auxiliaires et assure une coopération renforcée entre les essences pionnières et les arbres à croissance plus lente.

**LE PROJET** : au regard de l'urgence d'agir dans l'intérêt de notre planète, et pour ce faire, de préserver la biodiversité, en s'inspirant de l'exemple donné par Monsieur MIYAWAKI, l'association MINIBIGFOREST pose l'intention de stimuler et d'engager le processus de reforestation en tous lieux, à savoir, chaque micro espace libre ou inutilisé qui peut devenir, demain, une micro forêt native.

**L'ESPACE** : l'espace (terrain) choisi par son propriétaire pour la mise en place, avec l'assistance de l'Association MINIBIGFOREST, du projet selon la méthode inspirée par Monsieur MIYAWAKI.

## Objectifs

Le souhait de l'association MINIBIGFOREST est de faire appel au PHP (Potentiel Humain de Plantation) et d'amener tout type de public à vivre une expérience bénéfique de connexion et d'engagement envers la Nature, à travers la plantation collective d'une micro forêt native.

Le souhait du cocontractant est, au regard de l'espace dont il est propriétaire, de participer au projet de plantation.

MINIBIG FOREST apporte assistance au cocontractant pour l'application de la METHODE de plantation sur l'ESPACE choisi par le cocontractant.

## SUR CE, il est convenu :

### Article 1er - Sélection de l'ESPACE

Le cocontractant reconnaît que l'espace nécessaire à l'application de la méthode ne présente pas de contre-indications, et notamment :

Qu'il est propriétaire de l'espace, ce sans restriction et qu'aucun droit n'a été consenti à un tiers (servitude, bail, notamment) ou à tout le moins que le propriétaire autorise la mise en oeuvre du projet, ce en toute connaissance de cause, ladite autorisation devant être produite à première demande.

Que l'espace choisi ne fait pas apparaître, à moins d'un mètre de profondeur de tuyau, drain, canalisation, réseau de fibre optique, et de façon générale, tout système ou réseau enterré dont l'Association devrait avoir eu connaissance.

Que toute ligne électrique se trouvant au-dessus du terrain sera signalée à l'association ( pour ne pas gêner la plantation)

Il est expressément entendu que seul le cocontractant est responsable du choix de l'espace.

Afin de permettre la pousse harmonieuse des arbres de périphérie, il est également recommandé au cocontractant de s'assurer de laisser, en limite de la forêt MINIBIG, une fois plantée, un périmètre minimum de 8 mètres, entre la limite de la minibigforest et tout bâtiment ou ouvrage situé en périphérie.

Il en résulte que le cocontractant s'engage, dans l'hypothèse où, après la plantation, un bâtiment ou ouvrage serait construit sur une parcelle voisine qui ne lui appartiendrait pas, à assurer l'entretien des arbres de façon à préserver les fonds voisins.

En conséquence, MINIBIGFOREST ne pourra être tenue pour responsable d'aucune manière du choix du terrain pour l'application de la méthode.

### Article 2 - Engagements de MINIBIGFOREST

L'association MINIBIGFOREST apporte assistance au cocontractant pour mettre en oeuvre le projet.

Cette assistance consiste dans :

L'examen de l'ESPACE et des espèces d'arbres présentes aux alentours de l'ESPACE (appelé Potentiel Naturel de Végétation)

La sélection des arbres proposés à la plantation eu égard à la nature du sol, à la superficie de l'ESPACE, aux contraintes urbanistiques et au climat

La qualification de la nature du sol, puis l'apport d'amendements nécessaires pour créer les conditions optimales de pousse et d'enracinement

La détermination du nombre d'arbres proposés à la plantation selon l'ESPACE choisi (quantité qui sera déterminée selon le postulat initial de 3 arbres par m<sup>2</sup> tel que précisé en préambule)

L'achat des arbres au pépiniériste sélectionné par MINIBIGFOREST.

L'Association précisera les moyens tant matériels qu'humains nécessaires pour permettre la mise en oeuvre du projet, ce préalablement à la détermination de la ou des dates choisies pour la plantation.

Ladite date sera fixée entre mi-octobre et mi-mars, en accord entre les parties, dans un délai variant eu égard aux contraintes de celles-ci.

L'assistance lors de la plantation, étant précisé que l'Association s'engage à ce qu'au moins une personne de l'Association participe à la plantation et encadre les personnes bénévoles et volontaires choisies par le cocontractant pour participer au projet.

Dans l'hypothèse où le cocontractant ne disposerait pas des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer la plantation, dans les conditions préconisées par l'Association, celle-ci pourra proposer de faire appel à son propre réseau de bénévoles afin d'assister le cocontractant, et se réserve la possibilité de voir fixer une autre date afin de permettre une plantation selon la METHODE dans les meilleures conditions possibles.

Il en sera de même dans l'hypothèse où l'Association estimait, qu'à la date prévue, les conditions ne permettent pas d'assurer de façon sereine et en toute sécurité la plantation (notamment climat, gel, pluie abondante, grève, manifestations, etc).

L'Association s'engage à communiquer au co-contractant, après la plantation, les principales informations relatives à l'entretien des arbres plantés lors de la collaboration.

### Article 3 – Risque de mortalité des végétaux

Il est expressément convenu entre les parties que le cycle naturel de la forêt entraîne une perte possible de végétaux au cours des trois premières années suivant la plantation. L'Association ne saurait en être tenue pour responsable, ce d'autant que le cocontractant reconnaît que de nombreux facteurs peuvent expliquer la mortalité des arbres, et notamment, les conditions de plantation, les conditions climatiques, la faune, etc.  
Eu égard, à la nature du PROJET, au caractère participatif de celui-ci et notamment de l'intervention de nombreux bénévoles pour procéder à la plantation et aux opérations annexes, le cocontractant accepte d'écarter toute responsabilité de l'Association au titre de la mortalité desdits arbres.

### Article 4 – Entretien des plantations

Il est expressément convenu entre les parties que l'entretien de la forêt incombe au seul cocontractant.

Celui-ci reconnaît que cet entretien lui impose :

Une vérification régulière de l'état de santé des arbres afin d'éviter notamment leur chute, des chutes de branches et de façon générale, tout risque pour les personnes ou les biens environnants,

A procéder à tout élagage et entretien qui s'avère nécessaire au regard de l'évolution des arbres et des espèces choisies,

A prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'irrigation et la préservation de la forêt notamment en cas d'attaques d'insectes (par la mise en œuvre de traitements strictement naturels), de mammifères (mise en place de clôtures) et de façon générale, à prendre toutes mesures nécessaires imposées par la santé et la sécurité de la forêt, ce en qualité de propriétaire de celle-ci. Il en est de même pour le suivi phytosanitaire de la plantation, qui est de la responsabilité et à la charge du co-contractant (maladie, parasites, etc...)

Il est expressément entendu que MINIBIGFOREST ne sera tenue à aucune garantie ou responsabilité en cas de perte des arbres ni même en cas de mise en jeu de la responsabilité du cocontractant du fait de la présence directe ou indirecte des arbres plantés.

### Article 5 – Engagements de préservation de la forêt de la part du cocontractant

Compte tenu du PROJET mis en œuvre, des objectifs affichés tant par MINIBIGFOREST que par le cocontractant, ce dernier s'engage à ne pas couper les arbres plantés pendant un délai de 99 ans à compter de leur plantation. A défaut, le cocontractant devra s'engager à replanter le nombre d'arbres coupés, dans un délai de 2 ans après la coupe.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs arbres de la forêt seraient dangereux pour les personnes ou les biens, le cocontractant pourra procéder à leur coupe, après en avoir informé MINIBIGFOREST.

### Article 6 – Coût

Les parties conviennent que pour la réalisation de la collaboration telle que prévue au présent contrat, un ou des mécènes financeront les coûts correspondant :

- Au coût de la conception
- Au coût de la réalisation
- A l'achat des arbres et des amendements
- Au panneau de communication
- A la plantation
- Aux recommandations d'entretien

L'établissement scolaire aura à financer :

- L'achat de la clôture et son installation
- L'irrigation (mise en place d'un tuyau et arrosage)
- Les frais de déplacement, hébergement, restauration de la MiniBigTeam

### Article 7 – Délai de réalisation de la collaboration

Lors de la détermination du nombre d'arbres à planter et du coût correspondant, une ou plusieurs dates prévisibles de réalisation de la collaboration sera donnée au cocontractant par MINIBIGFOREST (entre mi-Octobre et fin Mars).

Dans l'hypothèse où les moyens humains et matériels préconisés par l'Association sont respectés, MINIBIGFOREST s'engage, de son côté, à maintenir la date prévue sous réserves des conditions de sécurité telles que susvisées permettant la plantation dans des conditions optimales (notamment conditions climatiques ou sociales).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour une raison indépendante de sa volonté, le cocontractant n'aurait pas été rendu destinataire des arbres devant être plantés, il s'engage à en informer MiniBigForest, dès que possible afin d'envisager une nouvelle date d'intervention qui, dans la mesure du possible sera fixée au cours de la même saison de plantation.

Le cocontractant reconnaît qu'eu égard aux moyens humains et matériels nécessaires à la plantation, celle-ci pourra être décalée à la première date utile au cours de la saison suivante.

### Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à régler amiablement tout litige pouvant exister entre elles. Notamment, elles s'engagent à mettre en œuvre, préalablement à tout litige une mesure de médiation. A défaut de règlement amiable, les parties pourront solliciter l'intervention d'une juridiction compétente.

### Article 9 - Encadrement des publics et responsabilité

MiniBigForest déclare avoir souscrits une assurance multirisque Responsabilité Civile, auprès de la MAIF, sous le numéro 4327729D.

Nos adhérents, participants réguliers ou occasionnels, dirigeants, bénévoles et salariés bénéficient des garanties «Responsabilité Civile - Défense», «Indemnisation des Dommages Corporels», «Dommages aux Biens des participants», «Recours-Protection juridique» et «Assistance». Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

Fait en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Bon pour accord,

Signature du cocontractant précédé de «Bon pour accord»

Jim Bouchet, directeur de MiniBigForest

